



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

La donation d'esclaves, faite dans les colonies par celui qui en est propriétaire, peut-elle être annulée sur le seul fondement qu'elle a été déguisée sous la forme d'un contrat de vente? (Rés. nég.)

Le 14 juin 1821, vente par la veuve Vigouroux au sieur Lafontaine de neuf esclaves dépendans d'un domaine qu'elle possédait à la Guadeloupe, moyennant la somme de 13,200 livres coloniales. Après le décès de la veuve Vigouroux, la veuve Gosset, instituée par elle légataire universel, attaque cette vente comme frauduleuse et n'étant dans la réalité qu'une donation déguisée. Jugement de première instance, qui en prononce la nullité.

Devant la Cour de la Guadeloupe, la veuve Gosset prétendit que cette donation déguisée devait encore être annulée sous un autre rapport, parce que Lafontaine, donataire, était homme de couleur libre, que la donatrice était femme blanche, et que dans cet état il y avait, selon les lois de la colonie, incapacité pour celle-ci de donner, incapacité pour celui-là de recevoir. Lafontaine répliqua à ce nouveau moyen que la femme Vigouroux était, comme lui, femme de couleur libre; qu'en conséquence, il n'y avait point incapacité. La veuve Gosset vit dans cette allégation l'injure la plus grave qui, dans le système colonial, pût être adressée à une femme blanche, et en qualité d'héritière du sang, en même temps qu'héritière instituée de la défunte, elle conclut contre Lafontaine à 50,000 fr. de dommages et intérêts. La Cour de la Guadeloupe ne prononça pas sur cette prétention, mais annula l'acte du 14 juin 1821 comme acte de vente sans prix, et renvoya les parties devant le Tribunal de première instance pour juger la question relative à l'état de la testatrice.

M^e Joussetin, avocat de Lafontaine, a soutenu que l'arrêt de la Cour de la Guadeloupe avait violé les art. 1131, 1133 et faussement appliqué l'art. 1132 du Code civil; que dans la réalité, la vente du 14 juin 1821 n'était qu'une donation déguisée; mais qu'un contrat n'était pas nul, parce que la cause n'en était pas exprimée; que la simulation n'est pas, par elle-même, une cause de nullité des contrats, si elle n'est pas accompagnée de fraude; que les principes, en cette matière, étaient qu'on pouvait faire indirectement ce qu'on pourrait faire directement; que la donation faite sous la forme d'un contrat onéreux est valable; que cette doctrine est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour.

M^e Joussetin a prétendu, en second lieu, que l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe avait violé l'art. 464 du Code de procédure civile en renvoyant devant les juges de première instance pour juger la question relative à l'état de la donatrice; que si l'on ne peut en appel former de nouvelles demandes, il est permis aux parties de présenter de nouveaux moyens qui sont une défense à l'action principale; que par conséquent la Cour de la Guadeloupe aurait dû de suite prononcer sur cette question.

M^e Guibout, avocat de la veuve Gosset défenderesse, a cherché à soutenir l'arrêt par des moyens et considérations tirés du point de fait.

M. Joubert, avocat général, a conclu à la cassation de l'arrêt, et ses conclusions ont été adoptées dans l'arrêt suivant :

La Cour, vu les art. 911 du Code civil et 464 du Code de procédure;

Attendu qu'il résulte de l'art. 911 précité que les donations déguisées sous les formes d'un contrat onéreux sont valables, pourvu qu'il y ait capacité de donner de la part du donateur et capacité de recevoir de la part du donataire;

Attendu que Lafontaine, en prétendant devant la Cour royale que la donatrice était femme de couleur libre, et par conséquent de la même condition que lui, ne formait pas une demande nouvelle, mais présentait un nouveau moyen de défense; que la Cour aurait dû statuer sur chacun de ces moyens, sans division ni renvoi;

Casse l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe.

— *Un juge suppléant a-t-il qualité pour faire le rapport d'une affaire qui concerne la régie de l'enregistrement, si le Tribunal est d'ailleurs composé du nombre de juges voulu par la loi pour qu'il ait droit de statuer? (Rés. nég.)*

L'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine constatait que ce jugement avait été rendu par quatre de MM. les juges près ce Tribunal, sur le rapport de M. D..., juge suppléant.

La régie de l'enregistrement a soutenu, par le ministère de M^e Teste-Lebeau, qu'un juge-suppléant n'avait droit de prendre part à

un jugement que lorsque, le Tribunal n'était pas en nombre suffisant pour délibérer; que faire le rapport d'une affaire était évidemment y prendre part; que les juges suppléants n'avaient le droit de faire des rapports que dans certaines affaires, déterminées par la loi de leur institution, telles, par exemple, que dans les affaires d'ordre.

M^e Guibout répondait à ce système que faire le rapport d'une affaire n'était pas nécessairement participer au jugement; que d'ailleurs la régie avait elle-même consenti à ce que le rapport fût fait par un juge suppléant, en lui remettant les pièces nécessaires à cet effet; que, dans tous les cas, il n'y avait pas lieu à se pourvoir en cassation contre le jugement, mais à l'attaquer par la voie de la requête civile.

M. Joubert, avocat-général, a fait sentir toute l'influence que le rapporteur d'une affaire exerce sur le jugement. Ce magistrat a pensé que la fin de non-recevoir ne pouvait être admise; que c'était par un motif d'ordre public que la loi de frimaire an VII exigeait que le rapport fût fait par l'un des juges; que le recours en cassation était permis toutes les fois que la loi a été violée. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour, vu la loi de frimaire an VII et l'art. 41 du décret du 20 avril 1810; Attendu que la première de ces lois exige que le rapport des affaires qui concernent la régie de l'enregistrement soit fait par un juge; que le décret du 20 avril 1810 ne permet aux juges suppléants de prendre part au jugement que lorsque le Tribunal n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le Tribunal était composé de quatre juges;

Casse le jugement rendu, le 50 novembre 1825, par le Tribunal de première instance de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 23 avril.

Le siège de la Rochelle avait fourni à l'imagination féconde de M^{me} de Genlis, le sujet d'un de ses romans les plus touchans, dont on a fait depuis un mélodrame pour les boulevards. M. Joigny avait puisé dans cette même époque l'idée d'une composition d'un genre très différent. Il avait transporté au règne de Louis XIII un des événemens contemporains les plus remarquables qui se sont passés, en 1815, sous le ministère d'un des arrière-neveux du célèbre cardinal. En un mot, il avait retracé tous les détails de l'évasion de M. le comte de Lavalette, dans un mélodrame historique en trois actes et en prose. Cette pièce, présentée à l'Odéon, il y a dix ans, ne put, dans les circonstances de cette époque, être acceptée. M. Joigny ne se rebuta pas; il offrit, en 1818, sa pièce au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où on la reçut; elle fût même, au moyen de fortes corrections, autorisée par la censure. Cette première approbation, donnée en 1819, fut renouvelée l'année suivante. L'administration avait déjà accordé à M. Joigny ses entrées et 100 fr. à valoir sur les produits des représentations à raison de 25 francs pour chacune des vingt premières. Le succès paraissait d'autant mieux assuré que M. Joigny était devenu lui-même membre du comité de lecture de ce théâtre. Cependant on ne joua point son mélodrame; les *Mogols* et d'autres pièces encore obtinrent des tours de faveur. Si on l'en croit, la raison de ce retard vient de ce que le mélodrame des *Rochellais*, destiné seulement à émouvoir les cœurs et à rappeler des souvenirs historiques, ne frappait point les yeux par le fracas et le luxe des décorations, et que, selon lui encore, le directeur du théâtre trouve un plus grand intérêt dans la mise en scène des pièces à grand spectacle.

Le tour des *Rochellais* serait cependant arrivé à la longue; mais la circonstance, qui en avait fait naître l'idée, était déjà bien vieillie, et M. Joigny ne pouvait en retirer ni gloire, ni profit. Il forma donc en 1826 une demande en indemnité contre la Porte-Saint-Martin et réclama 3,000 f. de dommages et intérêts pour le tort qu'on lui avait fait en le jouant lui-même au lieu de jouer sa pièce.

Le Tribunal de commerce, sur le rapport de M. Picard, académicien, qu'il avait nommé arbitre, a condamné l'administration à payer 1,200 fr. de dommages et intérêts à M. Joigny, pour l'indemniser des retards qu'on lui a fait éprouver; plus, à lui restituer le manuscrit de sa pièce, ou à défaut de la remise de ce manuscrit, que l'on croyait perdu, de lui payer 3,000 fr. de dommages et intérêts.

Cette sentence est du 17 mai 1826. Les deux parties en ont interjeté appel.

M^e Chaix-d'Estanges, avocat de la Porte-Saint-Martin, a soutenu l'appel principal, et déclaré que l'administration étant prête à jouer

la pièce des *Rochellais*, on ne pouvait raisonnablement lui faire supporter l'indemnité de 1200 fr. accordée par les premiers juges. Il a exposé la nécessité, pour les auteurs, d'attendre leur tour, et attribué aux ravages de la censure les délais fâcheux dont se plaint M. Joigny.

Répondant d'avance à l'appel incident de son adversaire, M^e. Chaix-d'Estanges a annoncé qu'un bonheur inespéré avait fait retrouver, il y a peu de jours, à l'administration le manuscrit original de la pièce. Il a présenté ce cahier poudreux, et sommé, séance tenante, son adversaire d'en reprendre possession.

M^e. Berville, avocat de M. Joigny, après avoir exposé et développé les faits que nous venons de retracer, a discuté son appel incident. La proposition faite à M. Joigny de reprendre la pièce, n'est admissible en aucune façon. Les choses ne sont plus dans le même état. La pièce était composée dans le goût du public d'alors; elle avait passé deux fois à la censure; il faudrait pour la représenter aujourd'hui solliciter une troisième approbation, et dût-on l'obtenir, le succès deviendrait stérile. Quel est le théâtre qui voudrait se charger d'une pièce dédaignée par celui de la Porte Saint-Martin? Quant aux offres réelles du manuscrit faites à l'audience, ce manuscrit n'est pas celui que l'on devrait produire. Il est revêtu seulement de la première approbation des censeurs dramatiques. Le véritable original serait celui sur lequel la deuxième approbation a été donnée.

Après une courte délibération, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges ; En ce qui touche l'appel incident, considérant que l'offre réalisée sur la barre de remettre le manuscrit dont il s'agit désintéresse sur ce point l'auteur ;

La Cour met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute la partie de Berville du chef de sa demande, condamne les appelans à l'amende de leur appel et aux dépens.

Le manuscrit des *Rochellais*, déposé par M^e. Chaix-d'Estanges sur la barre, courait risque d'y être oublié, lorsque M. le premier président en a fait l'observation. M^e. Berville a déclaré n'avoir pas de mandat pour le reprendre, et a ajouté que l'avoué de sa partie n'était pas présent.

M. le premier président a invité M^e. Chaix-d'Estanges à reprendre le volume, sans à le déposer au greffe. L'avoué du théâtre de la Porte Saint-Martin s'en est de nouveau chargé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 23 Avril.

Affaire syndics de la faillite Sauvan contre Parisot.

Cette affaire, qui intéresse particulièrement les commerçans, a démontré les abus qui se commettent dans les faillites et les manœuvres de certains créanciers, qui avant obtenu ce qu'ils désirent, prêtent la main aux faillis, afin d'obtenir un concordat qui n'aurait pas été obtenu ou qui l'aurait été, mais avec un dividende plus fort que celui promis. Voici les faits :

Un sieur Parisot était débiteur du sieur Sauvan d'une somme de 12,480 fr. Sur le point de suspendre ses paiemens, il en fit part à ce créancier, et par un écrit du 30 novembre 1822 il s'obligea, dans le cas où sa faillite qu'il allait déclarer, ne produirait pas le dividende intégral à la somme de 12,480 fr., de payer ladite somme au sieur Sauvan, après le concordat qu'il aurait passé avec ses créanciers. Le sieur Parisot déclara en effet sa faillite; les formalités furent suivies et il intervint un concordat à 50 fr. pour 100 que le sieur Sauvan signa.

Quelque temps après ce concordat, le sieur Sauvan tomba lui-même en faillite. Les syndics de sa faillite ont formé une demande contre le sieur Parisot de la somme de 12,480 fr., résultant de l'obligation prise par Parisot envers Sauvan, le 30 novembre 1822.

L'avocat du sieur Parisot a soutenu que le prétendu engagement, dont excipaient les syndics Sauvan, était un engagement sans cause, ou que si l'on y trouvait une cause elle était nulle comme contraire à l'ordre public et aux lois, puisque en effet il avait eu pour but d'induire en erreur les créanciers concordataires.

M^e. Dupin jeune, pour les syndics Sauvan, a conclu au paiement de ladite somme de 12,480 fr., attendu que cette obligation, du 30 novembre 1822, n'est d'ailleurs que la ratification d'une créance subsistant au moins naturellement; que les créanciers de Parisot auraient seuls le droit d'attaquer cet acte qui conservait un privilège à l'un des créanciers de la faillite sur eux. Or, aucun d'eux ne se plaint.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant, dont les termes sont fort remarquables :

Attendu que l'engagement de Parisot en faveur de Sauvan a été contracté avant son concordat, et qu'il a été détruit par le même concordat, Sauvan ayant consenti une remise de 50 p. 100, et que Sauvan ne peut réclamer ce dont il a consenti la remise; qu'en conséquence, les syndics de la faillite de Sauvan étant ici à ses droits, ne peuvent réclamer ce qu'il ne pourrait faire lui-même ;

Considérant que s'il est fâcheux qu'un failli ayant obtenu un concordat par des moyens frauduleux jouisse de sa propre turpitude, il ne serait pas moins fâcheux pour le commerce d'accorder à un créancier ce qui doit appartenir à tous; qu'en refusant le droit d'action des créanciers avides, qui ne craignent pas de s'identifier avec le failli pour frauder les autres créanciers, on verrait

moins de ces concordats scandaleux dans lesquels les plus adroits se partagent les dépouilles des honnêtes commerçans ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndics de la faillite Sauvan non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 23 avril.

L'art. 8 du titre de l'ordonnance des eaux et forêts, est-il applicable pour la restitution, en matière de délit de chasse? (Rés. aff.)

Le sieur Aulard a été condamné par le Tribunal de Versailles à une amende de 100 fr., pour avoir chassé sur le domaine du Roi. Il n'a point appelé de ce jugement; mais l'appel a été formé par l'administration, en ce que le Tribunal lui a refusé les 100 fr. de restitution, auxquels elle prétend avoir droit, suivant l'art. 8 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669. Un inspecteur des forêts a défendu lui-même les intérêts de l'administration.

M^e. Plougoum a soutenu qu'en droit, l'appel n'était pas recevable. « Je trouve, a dit l'avocat, l'administration bien sévère. Aulard est un pauvre journalier tellement ignorant, qu'il n'a pas su qu'il pouvait appeler du jugement de Versailles, et voilà qu'il paye 100 fr. en faisant qu'il n'a pas tué! Ce n'est pas tout. Le garde qui a voulu l'arrêter a prétendu qu'Aulard lui avait jeté son fusil à la tête. C'est ce qu'il a dit dans son procès-verbal; mais ce qu'il n'a pas dit, c'est qu'il a tiré un coup de fusil sur Aulard, qui prenait la fuite. Aulard est tombé sur le coup. Voici le certificat du médecin qui a extrait les grains de plomb. Mesieurs, un tel fait est révoltant, et il faut le signaler avec indignation, afin que M. l'inspecteur ici présent sache bien qu'il doit sévèrement contenir ses gardes, et leur apprendre qu'ils n'ont pas le droit de tuer un homme pour la conservation d'un lièvre. »

Sur la question de droit, M^e. Plougoum a soutenu que l'art. 8 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 ne s'applique qu'aux délits commis sur les arbres. Les termes même de l'article l'indiquent assez; il y est dit : les amendes *au pied du tour*, ce qui annonce une disposition spéciale, et nullement applicable aux délits de chasse. La punition de ces délits est dans l'art. 4 du tit. 30. En matière pénale, on ne peut raisonner par analogie; il faut pour une peine une disposition précise. D'ailleurs, ici nul dommage causé; et la restitution a pour but de réparer le dommage.

La Cour n'a pas admis cette interprétation de l'ordonnance; elle a décidé que les termes de l'art. 8 étant généraux, s'appliquaient à tous les délits. En conséquence, elle a condamné Aulard à la restitution de 100 fr. et aux dépens.

— On a pu remarquer depuis quelque temps sur le Pont-aux-Change une petite troupe de saltimbanques composée d'une famille entière, dont le chef, revêtu d'un costume de *Paillassé*, comme aide, au son d'un tambour, divers exercices d'agilité à sa femme et à ses deux jeunes filles. Ces pauvres gens étaient, depuis quelque temps, plongés dans une grande affliction. Le plus jeune de leurs enfans, âgé seulement de 11 ans, et dont les petits talens et l'agilité précoce contribuaient puissamment à augmenter leurs recettes, avait disparu depuis les fêtes de Saint-Cloud, sans que leurs démarches multipliées eussent pu les mettre sur ses traces. Ils l'ont enfin retrouvé dans les prisons, où un jugement du Tribunal de police correctionnelle avait ordonné qu'il resterait en correction jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette condamnation avait été motivée sur ce que l'enfant, arrêté comme vagabond, n'avait pu se faire réclamer par ses parens, dont il ignorait la demeure.

Instruits à temps de cette décision, les parens ont interjeté appel et se sont présentés devant la Cour pour réclamer leur enfant. Celui-ci a répondu aux questions que lui a adressées M. le président Dechaussy, qu'il était *artiste d'agilité* comme son père et sa mère, avec lesquels il travaillait à la fête de Saint-Cloud, lorsqu'une troupe de saltimbanques l'avait enlevé et l'avait emmené jusqu'à Lille. « Ils m'ont conduit ensuite dans bien d'autres villes, et quand ils n'ont plus eu besoin de moi, a ajouté le petit enfant, ils m'ont perdu au coin d'un chemin. Heureusement, je n'étais plus qu'à 10 lieues de Paris; j'ai demandé mon chemin et je suis revenu ici en demandant la charité. C'est alors qu'on m'a arrêté. »

Le jeune enfant a été rendu à sa famille.

— Une affaire de même nature a donné lieu vendredi dernier à une scène attendrissante. Un enfant coupable de vol et condamné par les premiers juges à rester jusqu'à 20 ans dans une maison de correction était réclamé par sa mère. Au moment où la Cour a rendu son arrêt, tous les regards se sont arrêtés sur ce te femme. Le cou tendu, l'œil fixé sur le président, elle semblait dévorer les paroles qu'il prononçait. Dans ses traits expressifs se peignaient en un seul instant les tourmens de l'inquiétude, les angoisses du désespoir, les joies de l'espérance. En entendant la disposition de l'arrêt qui lui rendait son fils, elle n'a pu retenir un cri perçant. Sa jeune fille, qui l'accompagnait, s'est évanouie dans ses bras; il a fallu l'emporter hors de l'audience. C'est alors qu'à l'attendrissement général qu'avait fait naître cette scène est venue se joindre une douce émotion, en voyant la touchante bonté avec laquelle M. le président Dechaussy a ordonné qu'on prodiguât des soins à cette jeune fille, et lui a fait lui-même passer le flacon d'un de MM. les conseillers.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

1° Est-on tenu de déclarer la naissance des enfans morts-nés? — 2° L'obligation imposée par l'art. 56 du Code civil est-elle applicable à la mère de l'enfant, accouchée sans témoins, quand il est prouvé qu'elle a eu la force physique de se transporter devant l'officier de l'état civil? — 3° L'autorisation exigée par l'art. 77 du Code civil est-elle nécessaire pour l'inhumation d'un enfant mort-né? — 4° En tout cas, la mère délinquante est-elle passible de quelque peine, aux termes de la loi? — 5° Est-elle en contravention au décret du 23 prairial an XII pour avoir enterré son enfant dans son jardin, qui ne fait partie ni d'une ville ni d'un bourg?

Après sept mois de grossesse, la fille Niel paraît tout-à-coup au milieu de ses compagnes avec une taille svelte et légère, sans avoir interrompu un seul jour ses travaux ordinaires dans la ferme où elle est employée; on la presse de montrer son enfant; elle nie avoir jamais été enceinte. L'autorité se transporte sur les lieux; Marie Niel est visitée par des médecins, qui reconnaissent à des signes certains qu'elle est récemment accouchée. Avenu de la fille Niel qui déclare être accouchée, dans la nuit du 27 au 28 janvier, d'un enfant mort qu'elle a de suite enterré au fond de son jardin. Le cadavre est exhumé, et, après une autopsie scrupuleuse, les médecins constatent que l'enfant n'était, en sortant du sein de sa mère, ni vivant ni viable. La prévention d'infanticide est écartée; mais à la requête de M. le procureur du Roi de Dreux, la fille Niel comparait devant ce Tribunal sous la triple prévention 1° de n'avoir pas déclaré la naissance de son enfant; 2° de l'avoir inhumé sans autorisation et précipitamment; 3° dans un lieu prohibé.

M^e Mésirard, avoué de la fille Niel, a cherché à établir en fait que le produit de l'accouchement de sa cliente n'était pas un enfant, puisque n'ayant pas vécu et n'ayant pas pu vivre, d'après le rapport des gens de l'art, il devait être considéré comme le résultat d'une fausse couche. Il a soutenu, en droit, que la loi ne s'était occupée que des enfans nés vivans ou viables, et n'avait pu s'occuper que d'eux, parce que dès avant leur naissance ceux-là ont déjà des droits civils qu'il est important de régler; or à propos de quoi la loi civile s'occuperait-elle d'un être qui, légalement parlant, n'a jamais existé? En supposant la nécessité d'une loi sur cette matière, on pourrait la désirer, mais non la suppléer.

A l'égard de l'obligation qu'on prétendrait imposée à la mère, dans l'espèce, par l'art. 56, même objection. L'article est limitatif. Il a désigné les personnes à qui cette déclaration est ordonnée. Il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas; surtout quand une semblable distinction tendrait à l'application d'une clause pénale; ce qui est contre les principes: *Odia restringenda*.

Une fois ce principe adopté, l'accusation tombe tout entière. Point d'enfant à déclarer à sa naissance, point de loi qui oblige la mère à cette déclaration, point de loi qui la punisse. Qu'espère-t-on des autres chefs? L'art. 77, relatif aux inhumations, ne parle que des enfans *décédés*; or il n'y a décès que quand il y a eu vie; dans l'espèce point de vie, point de décès, point de délit, point de peine.

Mais, ajoute-t-on, le prétendu enfant a été inhumé dans un jardin, hors des lieux voulus par la loi. Or le décret du 23 prairial an XII dit qu'on n'entertera pas dans l'enceinte des villes et des bourgs. Mais la fille Niel habite un hameau; le décret ne lui est donc pas applicable.

M. Mongis, juge-auditeur, remplissant pour la première fois les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, parmi les délits que vous êtes appelés à juger, il en est quelques uns qui, placés sur les limites de votre juridiction, se rapprochent d'une juridiction bien plus redoutable; des délits qui, puisant leur source dans l'immoralité la plus profonde, ne tendent à rien moins qu'à attaquer l'état des personnes et à ébranler la société après l'avoir fait rougir. Au nombre de ces délits graves, il faut compter celui qui amène aujourd'hui la fille Niel à vos pieds. Sans doute il nous est pénible d'avoir à débiter par une accusation dans l'honorable carrière du ministère public: personne plus que nous, Messieurs, n'est porté à cette indulgence qu'inspirent un âge et un sexe faibles; mais si une conviction profonde a pu vaincre en nous, le désir de pardonner, il faut le dire, elle devra, Messieurs, avoir plus d'influence sur vos décisions; elle me tiendra lieu peut-être de ces autorités respectables, de cette raison écrite dont les lumières m'abandonnent dans l'examen d'une question toute nouvelle; il faudra qu'avec nous vous reconnaissiez l'utilité d'une sévérité sage qui frappe les individus pour garantir la société, à l'exemple de ces chirurgiens habiles qui sacrifient un membre malade au salut du reste du corps. »

Ensuite il a établi, d'après le docteur Orfila, lui-même, cité par M^e Mésirard, une grande différence entre le fruit d'une fausse couche et un enfant né mort et non viable; il y a fausse couche, a-t-il dit, quand on ne peut reconnaître dans le fruit qu'une masse sans forme, sans figure, sans consistance; mais quand la femme a porté sept mois, quand les médecins ont reconnu un enfant mâle, extérieurement conformé comme les autres, qui n'a été tué dans le sein de sa mère que par un effort imprudent qu'elle a fait, ce ne serait pas là un enfant! Il cite l'exemple de Voltaire et de Montesquieu qui sont nés à sept mois de gestation et dont les têtes pouvaient passer pour bien constituées, et il s'appuie des termes de l'art. 725 qui accole le mot *enfant* à l'épithète *non viable*.

S'il faut reconnaître ce principe, que deviendra la défense à son tour? On prétend que l'art. 55 se tait; mais le décret du 4 juillet 1806, qui est comme le 2^e § de cet article, s'applique à l'espèce: là,

le législateur a évité de parler d'enfant *né*, d'enfant *décédé*; il a dit: *sans vie*; il a dit: *sorti du sein de sa mère*; ces termes s'appliquent également à l'enfant mort-né et à l'enfant mort après sa naissance, mais avant la présentation ordonnée. Le magistrat expose à ce sujet les motifs du législateur. Il cite un édit de Henri II qui ordonnait aux femmes de déclarer leur grossesse.

Mais, dit-on, l'art. 56 est limitatif. M. l'avocat du Roi s'attache ici à démontrer les dangers auxquels on exposerait l'état des personnes, si on laissait ainsi des femmes ignorantes ou mal intentionnées juges de la vie ou de la mort d'un enfant: pour quelques-uns qui seront morts-nés réellement, combien d'autres peut-être qu'on croira ou feindra de croire tels, et que la prudence de la justice peut conserver à la société qui les réclame!

Puis, dans une courte et touchante allocution, le jeune magistrat montre à la prévenue le précipice où conduit la dépravation des mœurs. Et où serait-elle, si par malheur on n'eût pas trouvé l'enfant dans la fosse, ou s'il n'eût été découvert que trop tard pour vérifier la cause de sa mort!

Relativement aux inhumations précipitées, il soutient que ce même décret de juillet 1806 vient encore à l'appui de l'art. 77 du Code civil; il cite un décret du 4 thermidor an XIII qui lui paraît formel, et l'art. 3 de l'ordonnance de police du 14 messidor an XII.

Passant à la dernière question, M. l'avocat du Roi en trouve la solution dans les art. 16 et 33 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures; et il termine en requérant l'application des art. 346 et 358 du Code pénal.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

CONCOURS

Ouvert à la faculté de droit de Paris, pour cinq places de professeurs suppléans.

Les professeurs des écoles de droit sont nommés au concours, après des épreuves qui ne laissent aucun doute sur leur capacité. Ce mode de nomination présente sur tous les autres un grand avantage, puisque les choix sont faits par des hommes de mérite, qui désignent en connaissance de cause, ceux des concurrens qu'ils croient les plus dignes; et telle est l'importance des épreuves auxquelles sont soumis ces candidats, que c'est déjà un honneur que d'avoir pu les subir.

Pour concourir, il faut être docteur en droit, être âgé de vingt-cinq ans, s'il s'agit d'une suppléance, et de trente ans, s'il s'agit d'une chaire de professeur. Les épreuves, qui ont lieu en public, consistent à faire trois leçons sur un sujet tiré au sort, et à soutenir une thèse sur le droit romain, et une thèse sur le droit français, dont les sujets sont également désignés par le sort. Quand il s'agit de places de suppléans, comme dans le concours actuel, les épreuves se bornent aux deux thèses. Chaque concurrent est argumenté par six de ses adversaires pendant trois heures; les argumentations ont lieu en latin pour le droit romain.

Les juges du concours sont tous les membres de la faculté de droit, devant laquelle il est ouvert. Les réglemens permettent de réunir dans le même concours plusieurs places vacantes dans différentes facultés; c'est ce qui a eu lieu dans le concours actuel, qui est ouvert pour 5 places de professeurs suppléans vacantes, savoir: une à la faculté de Paris, deux à celle de Dijon, une à celle de Poitiers, et une à celle de Caen. Cette mesure a eu pour résultat, en appelant au même concours l'élite des docteurs de la faculté de Paris et de plusieurs facultés des départemens, d'étendre à un plus grand nombre de sujets capables les choix de la faculté.

Les concurrens étaient au nombre de 30 le jour de la clôture de la liste. Ce nombre, par suite de différentes circonstances, est réduit aujourd'hui à 20. Voici leurs noms d'après l'ordre de leur réception comme docteurs. MM. Daguin (de Poitiers), Maugras, Pellat, Royer-Collard, Foucart, Marchand (de Paris), Mayeras (de Poitiers), Proudhon (de Dijon), Bravard (de Paris), Brochain (de Poitiers), Serigny (de Dijon), Duclau (de Poitiers), Lesevillier (de Paris), Oudot (de Paris), Demolombe (de Paris), Santeyra (de Paris), Ladey (de Dijon), Foisset (de Dijon), Lorrain (de Dijon), Dubosc-Pesquidou (de Caen).

La première séance publique du concours a eu lieu le lundi 19 mais dans la grande salle du cours de l'école de droit de Paris, sous la présidence de M. Delvincourt, membre du conseil royal de l'instruction publique, doyen de la faculté de droit de Paris. Les juges sont MM. Moirand, Pardessus, Berriat-Saint-Prix, de Poitiers, Duranton, Demante, Ducauroy, Demiau-Crouzillac, Bugnet, professeurs à la faculté de droit de Paris.

A l'ouverture de la séance, M. le président a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, les concours du genre de celui que j'ai l'honneur de présider aujourd'hui, ont ordinairement cet avantage, qu'il ne s'y mêle aucune triste pensée. Etant le plus souvent le résultat de la promotion d'un titulaire à une fonction supérieure, ils ne sont alors accompagnés d'aucun regret; et la faculté devant laquelle ils ont lieu, ne peut que s'applaudir d'un événement qui lui procure l'avantage de s'adjointre un nouveau membre, sans avoir à déplorer la perte d'aucun des siens. Mais il n'en a pas été malheureusement ainsi dans cette circonstance: au moment où l'arène allait s'ouvrir, la mort est venue nous enlever un de nos collègues, dont je puis le dire sans craindre d'être démenti) le zèle et le courage ont abrégé les jours. Résistant avec force à toutes les instances qui lui étaient faites pour l'engager à se départir de quelques-unes de ses fonctions, il a voulu absolument les remplir toutes, jusqu'au moment où la douleur et la faiblesse, toujours croissant, lui en ont

» été entièrement les moyens. Mais n'anticipons pas sur le temps où
 » la dispute ouverte pour le remplacer fournira l'occasion de rappe-
 » ler les qualités qui le distinguaient; et, tout en déplorant le mal
 » heur que nous avons eu de le perdre, et laissant également de côté
 » les causes de tristesse qui peuvent nous être particulières, félici-
 » tons-nous de ce que la réunion des concours pour diverses places
 » amène devant nous un choix de jeunes candidats, dont la présence
 » honore la faculté, en même temps que leurs talens ne pourront
 » sans doute que donner une haute idée des maîtres qui les ont for-
 » més. Une seule épreuve vous est demandée, Messieurs; elle est
 » forte, elle est décisive. Nous vous promettons attention scrupu-
 » leuse et justice sévère; et nous sommes persuadés qu'à la fin du
 » concours, nous n'éprouverons qu'un déplaisir, celui de n'avoir pas
 » autant de places à donner, qu'il y a de candidats. »

Dans cette séance, M. Daguin a soutenu sa thèse sur le titre de *minoribus viginti quinque annis*. Les séances ont eu lieu ensuite de deux jours l'un, et les candidats ont soutenu des thèses sur les matières suivantes: M. Mangras, *ad senatus consultum Trebellianum*; M. Pellet, *solutio matrimonij*; M. Rover-Collard, *de rei vindicatione*; M. Foucart, *de conditione indebiti*; M. Marchand, *de usurpationibus et usucapionibus*; M. Mayeras, *de evictionibus*; M. Proudhon, *ad legem Falcidiam*; M. Bravard, *de acquirenda vel amittenda possessione*; M. Brochain, *de rebus creditis*.

Le concours continuera de la même manière jusqu'au 6 juillet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} avril.

(Correspondance particulière.)

La chambre des alcades *de casa y corte*, à Madrid, vient de rendre, dans une cause de vol avec assassinat, un jugement qui a excité un grand étonnement dans cette capitale, où le vol seul de 3 réaux (75 centimes) ou d'un objet évalué à cette somme, est puni par la loi de la peine capitale. Voici le fait :

Gertrude Granell, âgée de 36 à 40 ans, qui avait été gouvernante ou femme de confiance d'un général, avait reçu de lui, en héritage, au commencement de l'année dernière, de l'argent, des bijoux de prix et un mobilier. Elle habitait seule un appartement situé rue de la Cruz del Espíritu Sancto, et elle avait à son service un jeune homme de 30 à 32 ans, nommé Pascual Carbo, qui venait passer chaque jour dans la soirée deux ou trois heures auprès d'elle, et se retirait chez sa mère Vicenta Perello. La dame Gertrude ne recevait habituellement que quelques voisines et un sous-officier de la garde royale, qui passait pour son prétendu.

Le 12 mars 1826, les voisins de la maison qu'habitait Gertrude Granell remarquèrent qu'elle n'était pas sortie de chez elle, et qu'on n'entendait pas le moindre bruit dans son appartement. Comme c'était un jour de fête et qu'elle ne sortait pas, ainsi que tout le monde, pour aller à la messe, on s'étonna; on frappa chez elle; elle ne vint pas ouvrir. On observa qu'un des balcons de sa chambre était ouvert. On alla faire part de toutes ces réflexions au magistrat juge du quartier et membre de la chambre des alcades *de casa y corte*. Ce juge se transporta sur les lieux et fit enfoncer les portes de l'appartement. Un horrible spectacle s'offrit à ses regards.

Gertrude était assise sur une chaise longue, la tête appuyée sur une autre chaise, le corps en deux, et la face tournée contre le mur. A ses côtés, on voyait des briques ou carreaux, teints à leur extrémité de sang mêlé de cheveux. Les malles, les coffres étaient ouverts, et le plancher parsemé de divers vêtemens et de linge. On trouva dans la cuisine deux perdrix assaisonnées (circonstance capitale dans la cause), et un plat de salade tout préparé. Le couvert était mis, et ces mets étaient sur la table avec divers fruits. Des médecins appelés pour faire la visite du cadavre, constatèrent que Gertrude avait été assassinée à coups de carreaux portés sur la tête et sur d'autres parties du corps.

On procéda à l'interrogatoire des habitans du voisinage, il en résulta que le futur mariage de la victime avec le sous-officier de la garde royale avait été rompu depuis quelque temps, et que pendant la soirée du jour de l'assassinat, on avait entendu monter dans l'escalier deux hommes, dont l'un entra dans l'appartement de Gertrude; qu'elle ferma la porte; que peu de temps après on l'ouvrit, et qu'une autre personne entra. Parmi ceux qui furent interrogés, plusieurs déclarèrent que le lendemain de l'assassinat, vers cinq heures du matin, ils avaient vu une corde pendante au balcon de Gertrude. Un autre rapporta que le jour même du crime, dans l'après-midi, il avait rencontré près de la maison de Gertrude son domestique Pascual Carbo, accompagné de François Roch, et tenant à la main deux perdrix; qu'il lui demanda où il portait ces deux perdrix, et qu'il répondit qu'il les portait à Gertrude chez laquelle il allait souper avec son ami François Roch.

Le magistrat alcade *de casa y corte*, chargé de l'instruction, rap-
 prochant cette déclaration de la circonstance des deux perdrix assai-
 sonnées, trouvées sur la table de Gertrude, ordonna l'arrestation de
 Pascual Carbo et de François Roch. Mais à peine ces hommes aper-
 çurent-ils les employés de la justice dans les rues où ils demeuraient,
 qu'ils prirent la fuite. On parvint cependant à les arrêter. Ils répon-
 dirent par des dénégations à toutes les questions qui leur furent
 adressées. Mais plusieurs circonstances confirmèrent les premiers

souçons. Les femmes de ces deux individus avouèrent que leurs ma-
 ris n'avaient point passé chez eux la nuit de l'assassinat. On trouva
 dans leurs demeures divers effets de la victime. Enfin, il fut prouvé
 que Carbo avait apporté les deux perdrix chez Gertrude, et qu'il était
 accompagné de Roch. Or, deux personnes seulement étaient entrées
 chez la victime.

Le fiscal conclut à la peine de mort par la potence.

La chambre des alcades *de casa y corte*, après une longue délibé-
 ration, prononça la sentence suivante :

« Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries et les conclu-
 sions du fiscal, du défenseur des accusés, le licencié Cotina, et avoir
 pris une connaissance entière de toutes les pièces de la procédure;
 » Condamne :

» Pascual Carbo à huit années de galères aux présides d'Afrique;
 » François Roch à six années de galères aux mêmes présides;
 » Les condamne tous les deux aux frais et les avertit qu'en cas de
 » récidive ils seront punis avec toute la rigueur de la loi. »

DEPARTEMENTS.

— L'arrêt de la Cour d'assises de Melun, qui condamne à la peine
 capitale les nommés Pierre-Cyprien Ninonet et Adélaïde Autrot, sa
 femme, comme convaincus d'avoir assassiné, le 14 juillet 1826, la
 veuve Corpedanne et sa belle-fille demeurant à Villefou (voir la
Gazette des Tribunaux du 23 février 1827), a reçu son exécution le
 21 avril sur la place Saint-Ayou de Provins, à midi précis. Les
 condamnés furent extraits la veille de la maison de justice de Melun
 à sept heures, arrivèrent à trois heures dans cette ville, et furent
 déposés dans la maison d'arrêt. M. le procureur du Roi et M. le juge
 d'instruction se rendirent auprès d'eux, et les engagèrent inutilement
 à avouer leur crime; ils persistèrent à protester de leur innocence.

La femme Ninonet s'emporta même au point de dire à M. le juge
 d'instruction : *Si Dieu me donnait sa puissance, vous n'en jugeriez
 jamais d'autres.* Le lendemain, ils ont constamment tenu le même
 langage, malgré les exhortations des deux ecclésiastiques qui les ac-
 compagnaient. Ces malheureux ont été conduits à l'échafaud au mi-
 lieu d'une foule innombrable des habitans des campagnes environ-
 nantes, qui, depuis quelques semaines, venaient exactement tous les
 samedis pour assister à cette exécution.

— Un assassinat fut commis, il y a près d'un an, dans la commune
 de Saint-Gilles (arrondissement de Rennes). L'assassin fut dénoncé
 et poursuivi; mais on ne put l'arrêter. Une procédure fut instruite;
 une ordonnance de prise de corps fut rendue par contumace, et les
 pièces du procès transmises à M. le procureur-général et soumises à
 la chambre d'accusation. Cette chambre pensa que les charges n'étaient
 pas suffisantes pour motiver un renvoi devant la Cour d'assises, et
 décida que, dans l'état, l'ordonnance de prise de corps devait être
 annulée. La gendarmerie vient d'arrêter le prévenu, ne sachant pas
 qu'un arrêt en sa faveur avait été rendu par la Cour. Elle l'a inter-
 rogé, et il a avoué le crime qui lui était imputé. Ces aveux forment
 des charges nouvelles, qui autorisent de nouvelles poursuites, et em-
 pêchent l'application de la maxime : *non bis in idem*. L'accusation
 sera vraisemblablement portée aux prochaines assises du département
 d'Ille-et-Vilaine.

PARIS, 23 AVRIL.

— Le barreau de Paris vient de faire une grande perte. M^e Gau-
 thier Biauzat est mort à Fontainebleau à l'âge de 48 ans, après avoir
 exercé pendant 22 ans. Ses dépouilles mortelles ont été transférées à
 Paris, et les obsèques auront lieu demain mardi à l'église de Saint
 Germain-l'Auxerrois, à 11 heures. MM. les avocats doivent se réunir
 à 10 heures à la bibliothèque de l'ordre.

— Nous avons annoncé le concours ouvert à Genève, par M. le
 comte de Selon, en faveur de l'abolition de la peine de mort : voici
 le jugement prononcé par le jury :

« Le jury chargé de juger les mémoires présentés au concours par
 » M. de Selon, sur l'abolition de la peine de mort, déclare qu'il a,
 » à l'unanimité, adjugé le prix au mémoire portant le n^o d'ordre 22
 » et l'épigraphe : *Multi sunt qui mortem ut requiem malorum con-
 » temnunt et graviter expavescent ad captivitatem*, comme à l'écrit
 » qui, parmi ceux qui ont été soumis à son examen, lui a paru pré-
 » senter et analyser avec le plus de talent les argumens en faveur de
 » l'abolition de la peine capitale; mais sans entendre exprimer, par
 » cette décision, aucune opinion ni pour, ni contre les théories ex-
 » posées dans ce mémoire. Il déclare, en outre, qu'il n'a pas estimé
 » devoir donner suite à l'offre de quelques accessits faite par M. de
 » Selon postérieurement à l'ouverture du concours. »

Genève, ce 1^{er} avril 1827.

P. GIROD, président dudit jury.

C'est le jeudi, 26 de ce mois, que doit aussi être décerné à Paris
 en séance solennelle, rue de Cléry, n^o 21, le prix de 1,500 fr. fondé
 par la société de la morale chrétienne en faveur du meilleur ouvrage
 sur la peine de mort et le système pénal en général.

M^e Renouard, avocat à la Cour royale de Paris, est chargé du rap-
 port; nous rendrons compte de cette séance, qui intéresse l'ordre ju-
 diciaire et le barreau.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 avril 1827.

9 h. Gillot. Vérifications. M. Lebeuf,	juge-commissaire.
juge-commissaire.	2 h. Hirz. Clôture. M. Hamelin, juge-
11 h. Lelong. Concordat. M. Caylus,	commissaire.